

---

## RÈGLEMENT 60-2016-2

RÈGLEMENT 60-2016-2 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-2016 – RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION — AFIN D’AJOUTER ET DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS ENCADRANT LES TOITS VERTS OU VÉGÉTALISÉS ET D’AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

1. L’article 2.3.2 intitulé « Toits verts ou végétalisés » existant est remplacé par l’article 2.3.2 suivant :

« Les toits verts ou végétalisés extensifs, semi-intensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La conception de la toiture respecte le guide produit par la *Régie du bâtiment du Québec* (RBQ) concernant les toitures végétalisées et/ou les standards du *Code de construction du Québec* concernant les toitures végétalisées.
2. Un accès au toit doit être aménagé :
  - a. à l’intérieur du bâtiment pour les bâtiments de plus de 3 étages;
  - b. à l’intérieur ou à l’extérieur du bâtiment pour les bâtiments de 3 étages ou moins. Si l’accès au toit est à l’extérieur du bâtiment, il doit être localisé dans la cour arrière;
3. La toiture de toute nouvelle construction située dans l’aire d’application du plan particulier d’urbanisme (PPU) du centre-ville/avenue Broadway telle qu’identifiée à l’annexe E du *Règlement de zonage (58-2016)* doit être conçue de manière à pouvoir accueillir une toiture végétalisée;
4. La toiture de toute nouvelle construction située dans l’aire d’application du *Guide d’aménagement de la zone I.02 (96-2022)* doit être conçue de manière à pouvoir accueillir une toiture végétalisée;
5. La conformité de la toiture végétalisée au guide de la RBQ doit être attestée par l’architecte ou l’ingénieur ayant conçu le projet. Les plans émis pour permis et les plans émis pour construction doivent également être signés et scellés par celui-ci;
6. La conformité des végétaux au type de toit végétalisé proposé doit être attestée par un architecte paysagiste ou un expert en horticulture de plantes adaptées aux toits végétalisés. Les plans d’aménagement paysager complets émis pour permis de même que les plans émis pour construction doivent être signés et scellés par un architecte paysagiste ou un autre spécialiste approuvé par la Ville ayant des compétences dans le domaine;
7. Un programme d’entretien conforme aux règles de l’art et élaboré par un architecte paysagiste ou un autre spécialiste ayant des compétences dans le domaine doit être remis au propriétaire et à la Ville par l’architecte, l’ingénieur ou l’architecte paysagiste ayant conçu le projet.

Le programme d’entretien doit être consigné dans un registre et conservé sur les lieux. »

2. La section 2.8 intitulée « Dispositions relatives aux matières résiduelles » est ajoutée au Chapitre 2 existant intitulé « Dispositions relatives aux normes de construction » à la suite de la section 2.7 existante.

3. Les articles 2.8.1 à 2.8.2 suivants sont ajoutés à la section 2.8 nouvellement créée :

« 2.8.1 Locaux d’entreposage des matières résiduelles

Les locaux d’entreposage des matières résiduelles desservant des habitations doivent, lorsqu’ils sont destinés à entreposer des matières putrescibles, être ventilés vers l’extérieur du bâtiment à l’aide d’un ventilateur extracteur d’une capacité d’au moins 3,9 L/s par m<sup>2</sup> de plancher. À défaut d’être munis d’une telle ventilation, ils doivent être maintenus à une température de 2 °C à 7 °C.

Les locaux desservant des usages principaux autres que des habitations et destinés à entreposer des matières putrescibles doivent être maintenus à une température de 2 °C à 7 °C.

Les locaux mentionnés aux premier et deuxième alinéas doivent également :

1. avoir une surface intérieure lisse, non-poreuse et lavable;
2. comporter un avaloir de sol.

#### 2.8.2 Bâtiments assujettis

Un local d'entreposage provisoire destiné aux matières résiduelles doit être aménagé dans tout bâtiment :

1. construit après le 16 décembre 2024 et occupé par plus de 11 logements;
2. dont l'usage est modifié pour un usage résidentiel après le 16 décembre 2024 et comportant plus de 11 logements;
3. faisant l'objet d'une transformation entraînant un accroissement de la hauteur de bâtiment, de l'aire de bâtiment ou de l'aire de plancher et qui comporte plus de 11 logements après les travaux;
4. comportant un établissement ayant une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> où sont préparés ou consommés des aliments et qui est soit :
  - a) aménagé après le 16 décembre 2024;
  - b) réaménagé après le 16 décembre 2024 et dont la valeur des travaux est supérieure à 100 000 \$. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne St-Laurent, mairesse

---

Olivier Pelletier, greffier